

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° T-172-2022

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION DE TROIS GRUES
Chemin des peupliers/Chantier FONCIM - Marly la Ville

Le Maire de MARLY LA VILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles R112-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et leurs textes d'application ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes,

Vu la demande présentée le 3 novembre 2022 par l'entreprise COBAT CONSTRUCTIONS domiciliée 5 allée Louis LUMIERE 60110 MERU, sollicitant l'installation de Trois grues sur le chantier de la construction de logements – opération le HARAS – chemin des peupliers à Marly-la-Ville ;

Considérant le Plan d'Installation du Chantier, les documents techniques des trois grues (G1, G2 et G3) et les rapports de missions M1 et M2.

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} décembre 2022, jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise susvisée est autorisée à installer trois grues sur le chantier indiqué à l'adresse ci-dessus, tel que défini au Plan d'Installation de Chantier joint à la demande pour toute la durée des travaux. Avant le montage des grues, une information sera diffusée par l'entreprise aux riverains dont les flèches des grues survoleraient la propriété.

Article 2 : La présente autorisation concerne exclusivement le montage des grues, leur mise en fonctionnement étant subordonnée à l'avis favorable d'un organisme agréé (mission M3). Le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement émis par le bureau de contrôle agréé missionné à cet effet devra être transmis en mairie dans un délai de quinze jours à compter de la mise en place des engins de levage.

Article 3 :

- La stabilité des appareils doit être assurée par un chargement et un équilibre convenable.
- Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux pluviales ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui les appareils.
- Le levage, la descente d'une charge, la descente des crochets de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle recommandée.
- Le survol des flèches en charge des grues sur le domaine public ainsi que sur les propriétés contigues au chantier est strictement interdit.

- Si l'appareil est muni d'un limiteur d'orientation rendant impossible la mise en girouette, un dispositif spécial de sécurité devra être mis en place afin de garantir tous risques de déversement si la stabilité de l'engin le nécessite.
- Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier.

Article 4 : L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement et le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Article 5 : Le chantier devra être convenablement signalé de jour comme de nuit, pendant la durée du montage des deux grues et après, tant qu'un danger quelconque subsistera. Toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Article 6 : Les services municipaux se réservent le droit de faire arrêter les travaux en cas de non-respect des dispositions visées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5.

Article 7 : La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés, une remise en état pourra être exigée. Le demandeur est informé que le chantier se situe dans une zone de servitudes aéronautiques de dégagement des aéroports civils et militaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr> »).

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale,
- Monsieur Commandant la Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Responsable du Centre de Secours de Surveilliers,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- La société COBAT CONSTRUCTIONS et FONCIM.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 4 Novembre 2022

Le Maire, André SPECQ.

